



## INVENTIVA

Société anonyme au capital social de 269 094,12 euros  
Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France  
RCS Dijon 537 530 255

### NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions nouvelles souscrites en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certains investisseurs (l'« **Augmentation de Capital** ») d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 15 000 001,86 euros par émission de 3 778 338 actions nouvelles au prix unitaire de 3,97 euros.



#### Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé du prospectus et du document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 7 février 2020 sous le numéro D. 20-0038 par l'AMF.

Le prospectus a été approuvé le 7 février 2020 sous le numéro 20-034 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel d'Inventiva (« **Inventiva** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 7 février 2020 sous le numéro D. 20-0038 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »), mettant à jour et incorporant par référence le document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2019 sous le numéro R.19-0006 et le rapport financier semestriel au 30 juin 2019 publié le 25 septembre 2019 sur le site internet de la Société ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, sur le site Internet de la Société ([www.inventivapharma.com](http://www.inventivapharma.com)), ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## **Remarques et avertissement**

Dans le Prospectus, les termes « Inventiva » ou la « Société » désignent la société Inventiva, société anonyme dont le siège social est situé 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

### **Informations prospectives**

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

### **Informations sur les marchés**

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel, ainsi que ceux décrits à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société.

### **Arrondis**

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

## SOMMAIRE

<b>RESUME DU PROSPECTUS .....</b>	<b>4</b>
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE .....</b>	<b>10</b>
<b>2. FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>10</b>
<b>3. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....</b>	<b>12</b>
<b>4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....</b>	<b>14</b>
<b>5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES .....</b>	<b>30</b>
<b>6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION .....</b>	<b>34</b>
<b>7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE .....</b>	<b>34</b>
<b>8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION/A L'OFFRE.....</b>	<b>34</b>
<b>9. DILUTION .....</b>	<b>35</b>
<b>10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>39</b>

## RESUME DU PROSPECTUS

### Section 1 – Introduction

#### Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN)

**Libellé des actions :** Inventiva

**Code ISIN :** FR0013233012

#### Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ)

**Dénomination sociale :** Inventiva (la « Société », ou l'« Emetteur »)

**Lieu et numéro d'immatriculation :** R.C.S. Dijon 537 530 255

**Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) :** 969500I9Y690B3FZW590

**Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus :** Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)  
– 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

**Date d'approbation du Prospectus :** 7 février 2020

**Avertissement au lecteur :** Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

### Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

#### 2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

**Identité et coordonnées de l'émetteur :** Inventiva, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France.

**IEJ :** 969500PVBQFWQKVDMD80

**Principales activités :** Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement de médicaments agissant sur les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Inventiva développe des programmes thérapeutiques innovants dans le domaine des maladies fibrotiques, de l'oncologie et des maladies orphelines pour lesquels le besoin médical est important.

- La Société développe lanifibranor son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique ("NASH"), une maladie pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. Inventiva évalue lanifibranor dans un essai clinique de Phase IIb pour le traitement de la NASH, dont les résultats sont attendus au premier semestre 2020.
- Inventiva développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement de la mucopolysaccharidose de type VI (MPS VI ou syndrome de Maroteaux-Lamy), une maladie génétique rare et très grave de l'enfant, indication dans laquelle la Société a publié en décembre 2019 les résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIa « imProveS » d'une durée de 26 semaines portant sur 20 patients adultes. L'étude clinique a atteint son critère principal en matière de sécurité, confirmant ainsi le bon profil de sécurité d'odiparcil et permettant de poursuivre les études cliniques. Ce candidat médicament a également le potentiel d'adresser d'autres formes de MPS, où s'accumulent des sulfates de chondroïtine ou de dermatane.
- En collaboration avec AbbVie, la Société a découvert un nouvel agoniste inverse du récepteur nucléaire ROR $\gamma$ , puissant et administré par voie orale. Ce candidat médicament pourrait être utilisé pour le traitement du psoriasis modéré à sévère. A cet égard, AbbVie a initié en juin 2019 une deuxième étude clinique de phase I, visant à évaluer ABBV-157, fruit de la collaboration entre AbbVie et la Société. AbbVie a, à sa charge le financement et le développement clinique des programmes identifiés au travers de cet accord de collaboration avec la Société, y compris ABBV-157 et Inventiva est éligible à de nouveaux paiements d'étape et redevances sur les ventes futures d'ABBV-157.
- En parallèle, Inventiva est en cours de sélection d'un candidat médicament en oncologie pour son programme dans la voie de signalisation Hippo.

Inventiva emploie à ce jour environ 90 personnes hautement qualifiées et bénéficie d'installations de Recherche et Développement de pointe achetées au groupe pharmaceutique international Abbott regroupant, près de Dijon, une chimiothèque de plus de 240.000 molécules et des plateformes en biologie, chimie, ADME et pharmacologie.

**Actionnariat à la date du Prospectus :** A la date du Prospectus et avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, le capital social s'élève à 269 094,12 euros, divisé en 26 909 412 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. La répartition du capital social et des droits

de vote de la Société (sur une base non diluée) est à la date des présentes et sera, à la connaissance de la Société, la suivante :

Actionnaires	Situation avant l'Augmentation de capital (sur une base non diluée)			Situation après l'Augmentation de capital (sur une base non diluée)		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Frédéric Cren <sup>(1)</sup>	5 704 816 <sup>(5)</sup>	21,2% <sup>(4)</sup>	30,9% <sup>(3)</sup>	5 704 816 <sup>(5)</sup>	18,6%	28,1%
Pierre Broqua <sup>(1)</sup>	3 882 500	14,4%	21,1%	3 882 500	12,7%	19,1%
<b>Sous-total - Action de concert</b>	<b>9 587 316</b>	<b>35,6%</b>	<b>52%</b>	<b>9 587 316</b>	<b>31,2%</b>	<b>47,2%</b>
BVF Partners L.P. <sup>(5)</sup>	4 543 143	16,9%	12,3%	6 860 525	22,4%	16,9%
New Enterprise Associates (NEA)	3 102 811	11,5%	8,4%	4 110 367	13,4%	10,1%
Novo A/S	2 342 320	8,7%	6,4%	2 468 264	8,0%	6,1%
Sofinnova	1 883 794	7,0%	5,1%	2 211 250	7,2%	5,4%
ISLS Consulting <sup>(2)</sup>	111 000	0,4%	0,6%	111 000	0,4%	0,5%
Salariés	430 620	1,6%	2,1%	430 620	1,4%	1,9%
Autodétention	68 592	0,3%	-	68 592	0,2%	-
Flottant	4 839 846	18%	13,1%	4 839 846	15,8%	11,9%
<b>Total</b>	<b>26 909 412</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>30 687 750</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

(2) Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(5) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectués par BVF en date du 31/10/2019 et n'incluant pas, les 1.250.000 actions résultant des options consenties par F. Cren et Pierre Broqua et arrivant à échéance le 16 février 2020. En incluant les options mentionnées, la participation de BVF s'établit à 20,9% du capital social et 15,9% des droits de vote avant l'Augmentation de Capital et à 25,8% du capital social et 20,2% des droits de vote à l'issue de l'Augmentation de Capital.

**Principaux dirigeants :** Frédéric Cren, Président Directeur Général et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué

**Contrôleurs légaux des comptes :** KPMG SA, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles).

## 2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

### Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2016, 2017 et 2018 et aux 30 juin 2018 et 2019 :

Les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des comptes individuels de la Société établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne.

#### Etat de la situation financière

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre			Semestre clos le 30 juin	
	2018	2017	2016 <sup>(1)</sup>	2019	2018
<b>Actif non courant</b>	<b>8 178</b>	<b>7 147</b>	<b>7 742</b>	<b>8 672</b>	<b>6 760</b>
<b>Actif courant</b>	<b>71 634</b>	<b>67 220</b>	<b>41 248</b>	<b>52 375</b>	<b>89 074</b>
<b>Dont :</b>					
Créances d'impôt	9 434	4 464	3 731	11 635	7 276
Trésorerie et équivalents de trésorerie	56 692	59 051	24 868	37 064	75 972
<b>Total actif</b>	<b>79 812</b>	<b>74 367</b>	<b>48 989</b>	<b>61 047</b>	<b>95 834</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>61 596</b>	<b>61 895</b>	<b>35 462</b>	<b>41 619</b>	<b>78 812</b>
<b>Passif non courant</b>	<b>3 134</b>	<b>3 460</b>	<b>4 633</b>	<b>2 968</b>	<b>3 338</b>
Dont Passifs sur contrats - part long terme	1 673	1 896	97	1 524	1 886
<b>Passif courant</b>	<b>15 082</b>	<b>9 013</b>	<b>8 894</b>	<b>16 460</b>	<b>13 683</b>
Dont Passifs sur contrats - part court terme	548	811	461	374	469
<b>Total passif et capitaux propres</b>	<b>79 812</b>	<b>74 367</b>	<b>48 989</b>	<b>61 047</b>	<b>95 834</b>

<b>Compte de résultat :</b> En milliers d'euros	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>			<b>Semestre clos le 30 juin</b>	
	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016 <sup>(1)</sup></b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>3 197</b>	<b>4 797</b>	<b>9 055</b>	<b>1 333</b>	<b>1 403</b>
Autres produits d'exploitation	4 853	5 161	4 906	2 198	2 754
Frais de recherche et développement	(31 638)	(26 733)	(22 145)	(19 646)	(15 926)
Marketing – Développement commercial	(225)	(353)	(492)	(135)	(107)
Frais généraux et administratifs	(6 045)	(5 062)	(3 764)	(3 132)	(3 056)
Autres produits (charges) opérationnels	(3 395)	(449)	(970)	(1 274)	(1 140)
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>(33 253)</b>	<b>(22 639)</b>	<b>(13 410)</b>	<b>(20 656)</b>	<b>(16 074)</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>(111)</b>	<b>278</b>	<b>460</b>	<b>111</b>	<b>(116)</b>
<b>Résultat net</b>	<b>(33 617)</b>	<b>(19 083)</b>	<b>(7 306)</b>	<b>(20 545)</b>	<b>(16 181)</b>

<sup>(1)</sup> Comptes retraités suite à la première application de la nouvelle norme IFRS 15 selon la méthode rétrospective complète.

<b>Etat des flux de trésorerie :</b> En milliers d'euros	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>			<b>Semestre clos le 30 juin</b>	
	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
<b>Flux nets de trésorerie générés par l'activité</b>	<b>(34 207)</b>	<b>(17 002)</b>	<b>(14 860)</b>	<b>(18 668)</b>	<b>(15 282)</b>
<b>Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>	<b>(420)</b>	<b>6 171</b>	<b>17 203</b>	<b>(839)</b>	<b>(136)</b>
<b>Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement</b>	<b>32 267</b>	<b>45 015</b>	<b>(71)</b>	<b>(120)</b>	<b>32 339</b>
<b>Variation de la trésorerie</b>	<b>(2 360)</b>	<b>34 184</b>	<b>2 272</b>	<b>(19 627)</b>	<b>16 921</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	59 051	24 868	22 596	56 692	59 051
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	56 692	59 051	24 868	37 064	75 972

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est de 7,1 millions d'euros et, au 31 décembre 2019, la trésorerie et équivalents de trésorerie sont de 35,8 millions d'euros (information financière non audité) (cf. communiqué de presse de la Société publié le 5 février 2020).

### 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

#### Risques liés à l'activité de la Société :

- Risques de dépendance vis-à-vis des programmes de développement les plus avancés : lanifibranor et odiparcil ;
- Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés ou ne pas obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour être poursuivis, notamment les essais cliniques de lanifibranor dont les résultats de phase IIb dans la NASH sont attendus pour le premier semestre 2020 ;
- Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation de lanifibranor et odiparcil, ses deux principaux candidats médicaments ; et
- Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor et odiparcil ;

#### Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers :

- La Société est dépendante de ses sous-traitants tels que Keyrus Biopharma et Covance pour la réalisation de ses essais précliniques et cliniques, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la fabrication de ses candidats médicaments.

#### Risques liés à l'organisation de la Société :

- Risques liés à la capacité de la Société à gérer sa croissance.

#### Risques réglementaires et juridiques :

- Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : l'industrie pharmaceutique dont la Société fait partie est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires.

#### Risques financiers

- Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'à la fin du second trimestre 2021 à l'issue de la présente Augmentation de Capital ;
- Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement (fin du second trimestre 2021 à l'issue de la présente Augmentation de Capital), la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires ; et
- Risques liés aux pertes historiques et futures : en 2017, la Société a subi 19,1 millions d'euros de perte et en 2018, 33,6 millions d'euros et continuera de subir d'importantes pertes sans garantie de commercialisation ni de rentabilité.

### Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

#### 3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée, sont émises dans le cadre d'une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** ») d'un montant total de 15 000 001,86 euros par émission de 3 778 338 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») souscrite comme suit :

Investisseur	Montant	Nombre d'Actions Nouvelles
<b>BvF Partners L.P.</b>	9 200 006,54 €	2 317 382
<b>New Enterprise Associates 17, L.P.</b>	3 999 997,32 €	1 007 556
<b>Novo Holdings A/S</b>	499 997,68 €	125 944
<b>Sofinnova Partners</b>	1 300 000,32 €	327 456
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 001,86 €</b>	<b>3 778 338</b>

Le présent Prospectus est publié car les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée représentent, avec la précédente opération d'augmentation de capital souscrite par BvF Partners L.P., New Enterprise Associates 17, L.P., Novo Holdings A/S et Sofinnova Partners le 18 et 30 septembre 2019, sur une période de douze mois, plus de 20% du nombre d'actions qui étaient déjà admises à la négociation sur Euronext Paris.

#### **Nature et nombre de titres dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée :**

3 778 338 Actions Nouvelles (0,01 euro de valeur nominale)

#### **Devise d'émission, dénomination**

*Devise* : Euro *Libellé pour les actions* : Inventiva *Mnémonique* : IVA - ISIN : FR0013233012

**Droits attachés aux valeurs mobilières** : Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

#### **Restriction imposée à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

#### **Politique en matière de dividendes**

La Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

#### **Principales caractéristiques des Actions Nouvelles**

Le prix de souscription des Actions Nouvelles est de 3,97 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 3,96 euros de prime d'émission) (le « **Prix des Actions Nouvelles** »). Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 5ème résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Conseil d'Administration le 6 février 2020 en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée du 18 janvier 2019 fait ressortir une prime de 0,23 % par rapport au cours moyen pondéré de l'action de la Société la séance de bourse précédant la fixation du Prix des Actions Nouvelles.

Les souscriptions et versements au titre de l'émission des Actions Nouvelles seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui délivrera un certificat du dépositaire daté du jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles prévu le 11 février 2020. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante, donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

#### 3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0013233012, mnémonique : IVA).

#### 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie.

#### 3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles figurant ci-après :

- Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société ; et
- La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels.

## Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

### 4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

#### Modalités et conditions de l'offre :

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à des catégories de personnes répondant (i) à des caractéristiques déterminées fixées par l'assemblée générale des actionnaires du 18 janvier 2019 et (ii) à la qualité d'investisseur qualifié conformément à l'article 2(e) du Règlement Prospectus (UE) 2017/1129.

Dans ce cadre, les actionnaires de la Société ont expressément décidé de la suppression de leur droit préférentiel de souscription lors de l'assemblée générale des actionnaires du 18 janvier 2019 (5<sup>ème</sup> résolution) au profit notamment : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou de la recherche dans ces domaines.

Le 6 février 2020, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation consentie par l'assemblée générale du 18 janvier 2019, a fixé les conditions définitives de l'Augmentation de Capital notamment le Prix des Actions Nouvelles et a donné tous pouvoirs au Président Directeur Général afin de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Aux termes d'un contrat de souscription conclu le 6 février 2020, BVF Partners L.P., New Enterprise Associates 17, L.P., Novo A/S et Sofinnova Partners se sont chacun engagés envers la Société à souscrire à l'Augmentation de Capital (les « Investisseurs »).

Aucun actionnaire existant, mandataire social ou Investisseur n'a signé d'engagement de conservation de ses actions (en ce compris les Actions Nouvelles) dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Tous les Investisseurs sont des actionnaires existants de la Société et détiennent chacun plus de 5% du capital social de la Société.

#### Montant brut de l'émission :

L'émission des 3 778 338 Actions Nouvelles permettra une levée de fonds potentielle d'un montant de 15 000 0001,86 euros au titre de la souscription des Actions Nouvelles.

#### Estimations des dépenses totales liées à l'émission :

À titre indicatif, les dépenses totales liées à l'émission (frais juridiques et administratifs) sont d'environ 400 000 euros.

#### Calendrier indicatif :

6 février 2020	Décision du Conseil d'Administration et fixation du nombre d'Actions Nouvelles, Prix des Actions Nouvelles et des allocations Signature des contrats de souscription Diffusion d'un communiqué de presse annonçant la fixation du prix et des modalités de l'Augmentation de Capital
7 février 2020	Dépôt du Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF Approbation de la Note d'Opération par l'AMF
10 février 2020	Publication de l'avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
11 février 2020	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles

La Société procédera à la publication d'un communiqué de presse mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris en cas de modification du calendrier et des modalités décrites ci-dessus.

#### Montant du pourcentage de dilution : Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres :

- la quote-part des capitaux propres pour une action sera ramenée de 1,55 euros à 1,83 euros ;
- un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci détiendra 0,88 % après.

### 4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

#### Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci :

Le produit brut de l'Augmentation de Capital s'élèvera à environ 15 millions d'euros. Il complètera les ressources financières actuelles de la Société et contribuera essentiellement à financer :

- la finalisation de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans la NASH et les éléments préparatoires au lancement de la Phase III ;
- la poursuite du développement clinique d'odiparcil dans le traitement de la MPS VI avec notamment le lancement de l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS chez l'enfant ; et
- la poursuite du programme YAP TEAD en oncologie jusqu'à la sélection d'un candidat médicament.

La Société estime que sa trésorerie disponible au 31 décembre 2019 (qui s'élève à 35,8 millions d'euros) lui permettra de poursuivre ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2021 et que cette Augmentation de Capital lui permettra d'accroître sa visibilité financière et de la porter du milieu du premier trimestre 2021 jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2021, soit au-delà de la publication des résultats de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE, attendus au premier semestre 2020.

#### Déclaration sur le fonds de roulement :



A la date du Prospectus, la Société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois.

**Principaux conflits d'intérêts liés à l'Augmentation de Capital**

Lucy Lu, représentante permanente de Sofinnova, membre du Conseil d'administration de la Société, n'a pas pris part au vote de l'Augmentation de Capital lors de la séance du Conseil d'administration le 6 février 2020.

## **1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE**

### **1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération**

#### **Responsable du prospectus :**

Monsieur Frédéric CREN,  
Président Directeur Général de la Société  
50, rue de Dijon, 21121 Daix, France  
[www.inventivapharma.com](http://www.inventivapharma.com)

### **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

A Daix, le 7 février 2020

Monsieur Frédéric CREN

Président Directeur Général de la Société

### **1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations**

Sans objet.

### **1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations**

Sans objet.

### **1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération**

La Note d'Opération a été approuvée par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve cette Note d'Opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de cette Note d'Opération.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Offertes (tel que ce terme est défini ci-dessous).

## **2. FACTEURS DE RISQUE**

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 6 à 32 du Document d'Enregistrement Universel.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de

la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019 seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

### ***Risque lié à la dilution***

#### **Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée**

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à la présente émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. La dilution potentielle représentera 12% du capital social et 9,3% des droits de vote.

#### **En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires**

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.1 ci-après) ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

### ***Risque lié à la volatilité et à la liquidité***

#### **La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

#### **Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société**

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société, la cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

## ***Risques liés à l'opération***

### La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels

La Société estime que le produit net de l'Augmentation de Capital et le montant de la trésorerie sont suffisants pour financer le développement de ses opérations pour les douze prochains mois. Néanmoins, le plan stratégique de la Société peut évoluer compte tenu de nombreux facteurs qui sont à ce jour inconnus, de sorte que la Société devra rechercher des financements additionnels plus rapidement que ce qui était prévu, notamment au travers d'émission de titres de capital, de financement public, d'accords de commercialisation et de distribution et autres collaborations, alliances stratégiques et accords de licence ou bien une combinaison de ces différents moyens de financement.

Dans tous les cas, la Société devra obtenir des financements additionnels pour poursuivre ses activités précliniques et cliniques ainsi que pour obtenir les autorisations réglementaires nécessaires et commercialiser ses produits candidats.

## **3. INFORMATIONS ESSENTIELLES**

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

### **3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net**

La société atteste que, de son point de vue, avant augmentation de capital, objet de la présente note d'opération, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du dépôt du présent prospectus.

### **3.2 Capitaux propres et endettement**

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, les tableaux ci-dessous présentent la situation (non auditée) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019 établis selon le référentiel IFRS :

<b>Capitaux propres et endettement - (en milliers d'euros / non audité)</b>	<b>31 décembre 2019</b>
<b>Total des dettes financières courantes</b>	<b>113</b>
Dettes financières courantes faisant l'objet de garanties	-
Dettes financières courantes faisant l'objet de nantissement	39
Dettes financières courantes sans garantie ni nantissement <sup>(1)</sup>	73
<b>Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)</b>	<b>2</b>
Dettes financières non courantes faisant l'objet de garanties	-
Dettes financières non courantes faisant l'objet de nantissements	-
Dettes financières non courantes sans garantie ni nantissement <sup>(1)</sup>	2
<b>Capitaux propres</b>	<b>50 197</b>
Capital social	268
Prime d'émission	86 012
Réserve légale	39
Résultats accumulés, autres réserves au 30 juin 2019 <sup>(2)</sup>	(36 122)

- (1) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 31 décembre 2019, les dettes de loyer s'élèvent à 37 milliers d'euros dont 35 milliers d'euros à moins d'un an.
- (2) N'inclut pas le résultat net et les autres réserves (dont les gains et pertes actuariels sur avantages au personnel, écarts de conversion) de la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019.

<b>Endettement net de la Société - (en milliers d'euros / non audité)</b>		<b>31 décembre 2019</b>
<i>En euros</i>		
A.	Trésorerie	21 837
B.	Equivalent de trésorerie	14 004
C.	Titres de placement	-
<b>D.</b>	<b>Liquidité (A+B+C)</b>	<b>35 840</b>
<b>E.</b>	<b>Créances financières courantes</b>	<b>-</b>
F.	Dettes bancaires courantes	74
G.	Part à moins d'un an des dettes financières <sup>(1)</sup>	35
H.	Autres dettes financières courantes	3
<b>I.</b>	<b>Dettes financières courantes (F+G+H)</b>	<b>113</b>
<b>J.</b>	<b>Endettement financier courant net (I-E-D)</b>	<b>(35 727)</b>
K.	Emprunts bancaires non courant	-
L.	Obligations émises	-
M.	Part à plus d'un an des dettes financières <sup>(1)</sup>	2
<b>N.</b>	<b>Endettement financier non courant net (K+L+M)</b>	<b>2</b>
<b>O.</b>	<b>Endettement financier net (J+N)</b>	<b>(35 726)</b>

- (1) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 31 décembre 2019, les dettes de loyer s'élèvent à 37 milliers d'euros dont 35 milliers d'euros à moins d'un an.

Depuis le 31 décembre 2019, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus.

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou conditionnelles.

### 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Lucy Lu, représentante permanente de Sofinnova, membre du Conseil d'administration de la Société, n'a pas pris part au vote du Conseil d'administration du 6 février 2020 ayant statué sur le principe de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

### 3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit brut de l'Augmentation de Capital s'élèvera à environ 15 millions d'euros. Il complètera les ressources financières actuelles de la Société et contribuera essentiellement à financer :

- la finalisation de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans la NASH et les éléments préparatoires au lancement de la Phase III ;
- la poursuite du développement clinique d'odiparcil dans le traitement de la MPS VI avec notamment le lancement de l'étude clinique de Phase I/II SAFE-KIDDS chez l'enfant ; et

- la poursuite du programme YAP TEAD en oncologie jusqu'à la sélection d'un candidat médicament.

La Société estime que sa trésorerie disponible au 31 décembre 2019 (qui s'élève à 35,8 millions d'euros) lui permettra de poursuivre ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2021 et que cette Augmentation de Capital lui permettra d'accroître sa visibilité financière et de la porter du milieu du premier trimestre 2021 jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2021, soit au-delà de la publication des résultats de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE, attendus au premier semestre 2020.

## **4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS**

### **4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation**

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée seront les suivantes : 3 778 338 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 0,01 euro à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à catégories de personnes (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 0,01 euro.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013233012. À la date du Prospectus, le placement des Actions Nouvelles auprès des Investisseurs (tel que ce terme est défini en section 5.1.1 ci-après) a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 11 février 2020.

Le présent Prospectus est publié car les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée représentent, avec la précédente opération d'augmentation de capital souscrite par BvF Partners L.P., New Enterprise Associates 17 L.P., Novo Holdings A/S et Sofinnova Partners le 18 et 30 septembre 2019, sur une période de douze mois, plus de 20% du nombre d'actions qui étaient déjà admises à la négociation sur Euronext Paris.

### **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

### **4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions**

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Investisseurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelle résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 11 février 2020.

#### **4.4 Devise d'émission**

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

#### **4.5 Droits attachés aux actions émises**

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

##### *Bénéfice – Réserves légales - Droit à dividendes*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 6.1.5 du Document de Référence.

#### *Droit préférentiel de souscription*

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

#### *Droit de vote*

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son



conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

#### *Droit de participation aux bénéfices de la Société*

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

#### *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

#### *Clauses de rachat ou de conversion*

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

#### *Identification des détenteurs de titres*

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

#### *Franchissement de seuils statutaires*

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de votes, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2% du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 2% du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

## 4.6 Autorisations

### 4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 18 janvier 2019 au Conseil d'administration

L'émission des Actions Nouvelles sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre de la 5ème résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 janvier 2019 aux termes desquelles :

*"Cinquième résolution : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,*

*1. Délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.*

*2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cent soixante mille euros (160 000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 2ème résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.*

*3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.*

*Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 1ère résolution ci-avant.*

*4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :*

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

**5. Décide** que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

**6. Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

**7. Prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

**8. Décide** que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et R.225-114 du Code de commerce et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

**9. Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

• déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son

*rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;*

- *déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;*
- *prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;*
- *imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;*
- *passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;*
- *faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et*
- *constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.*

**10. Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 20ème résolution.

*Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution."*

#### 4.6.2 Décision du Conseil d'administration ayant décidé d'arrêter les modalités de l'émission

En vertu des délégations de compétence conférées par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 18 janvier 2019 (l'« **Assemblée** ») visées à la section 4.6.1 ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 6 février 2020, notamment :

- décidé de faire usage de la délégation conférée aux termes de la 5<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée ;
- constaté que les souscripteurs entrent dans la catégorie de personnes définie par l'Assemblée, à qui la souscription est réservée et décide d'arrêter le nom des bénéficiaires entrant dans cette catégorie ;
- décidé en conséquence, de procéder à une augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de 3 778 338 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 € (les « **Actions Nouvelles** ») au profit des Investisseurs, au prix unitaire de 3,97 euros par action (incluant une prime d'émission de 3,96 euros) correspondant

au dernier cours de clôture de l'action de la Société ce jour, (représentant une prime de 0,23% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse de ce jour), soit une augmentation de capital de 37 783,38 euros, et, prime d'émission incluse, de 15 000 001,86 euros en conformité avec les termes de la 5<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée (notamment au regard des conditions de prix et des plafonds autorisés et disponibles).

#### **4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles**

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 11 février 2020.

#### **4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires figure en section 5.2.2 de la Note d'Opération.

#### **4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

Sous réserve d'une application stricte des procédures et des règles prévues dans la présente Note d'Opération, le droit français ne contient pas de disposition de nature à empêcher la réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

##### **4.9.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

##### **4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

#### **4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### **4.11 Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issus des actions de la Société, taxe sur les transactions financières**

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Nouvelles.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales en matière de prélèvements à la source sur les revenus des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus sur les actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

##### **4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France**

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### 4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

##### 1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions applicables, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes n'excède pas certains seuils.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« BOFIP ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant alignés sur

celui du PFU, ces dividendes ne donnent pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option globale exercée dans la déclaration, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global (article 13,2 et 158,3 du CGI), étant rappelé que dans cette hypothèse, les dividendes inclus dans l'assiette du revenu global sont retenus pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés.

Il convient de noter que cette option pour une imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour d'autres afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers et plus-values.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, , à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 6 janvier 2020 et est composée des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les Etats et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, Oman, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°1240).

## 2) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable sauf en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, la CSG versée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.



Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

#### 4.11.1.2 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France - Régime spécifique des PEA

##### 1) Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces revenus soient maintenus dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année du PEA, le gain net<sup>1</sup> réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable lorsque la cession intervient dans les cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 12,8%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

##### 2) Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (450 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est

---

<sup>1</sup> Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait (ou la valeur de rachat, pour un contrat de capitalisation) et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (CGI art. 150-0 D, 6). Ce gain net est éventuellement diminué du montant des produits des titres non cotés qui n'ont pas bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu (CGI ann. II art. 91 quater J).

cumulable avec un PEA de droit commun, sans que les versements en numéraire effectués sur ces deux plans n'excèdent 225 000 euros, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles aux PEA « PME - ETI ».

#### 4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.11.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

#### 4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

#### 4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

##### 4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

##### 1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.11.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues au BOFIP (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relatives aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

## 2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 et par les paragraphes 290 et suivants BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 et ;
- (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas (soit 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. Le taux de la retenue à la source sera ensuite abaissé à 26,5 % pour 2021 et 25 % à compter de 2022).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'Espace économique européen, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se

trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI applicable, sous certaines conditions décrites au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607), aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; ou
- (iv) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, tel que modifié par la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (i.e. dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.
- (v) Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, introduit par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en

vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.11.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

La loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 28% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

#### 4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en

France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

#### 4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Comme c'était le cas au titre des années 2016 et 2017, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« TTF ») prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (« CGI »).

La TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer des conséquences potentielles de la TTF sur leur investissement.

#### 4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

#### 4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

### 5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

#### 5.1 Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

##### 5.1.1 Conditions de l'Augmentation de Capital

L'émission des Actions Nouvelles a été réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'Assemblée le 18 janvier 2019.

Ces catégories de personnes comprennent :

- des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ; et/ou
- des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Sur le territoire de l'espace économique européen (« **EEE** »), l'émission des Actions Nouvelle constitue une offre adressée uniquement à des « investisseurs qualifiés », tels que définis à l'article 2 (e) du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, qui entrent dans les catégories définies ci-dessus. S'agissant des Etats membres de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres.

Le nombre d'actions dont l'admission sera demandée est de 3 778 338 Actions Nouvelles, réparties comme suit entre chacun des Investisseurs (les « **Investisseurs** ») :

<b>Investisseur</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre d'Actions Nouvelles</b>
BVF Partners L.P.	9 200 006,54 €	2 317 382
New Enterprise Associates 17, L.P.	3 999 997,32 €	1 007 556
Novo Holdings A/S	499 997,68 €	125 944
Sofinnova	1 300 000,32 €	327 456
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 001,86 €</b>	<b>3 778 338</b>

### 5.1.2 Montant de l'Offre

Le montant total de l'Augmentation de Capital s'élève à 15 000 001,86 euros.

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission (hors taxe) sera d'environ 14 600 000 euros (voir ci-après en section 8 de la Note d'Opération).

### 5.1.3 Période et procédure de souscription

La conclusion des contrats de souscription avec chacun des Investisseurs s'est déroulée entre le 6 février 2020 après fermeture d'Euronext Paris et le 7 février 2020 avant ouverture d'Euronext Paris.

#### **Calendrier indicatif**

6 février 2020	Décision du Conseil d'Administration et fixation du nombre d'Actions Nouvelles, du Prix des Actions Nouvelles et des allocations Signature des contrats de souscription Diffusion d'un communiqué de presse annonçant la fixation du prix et des modalités de l'Augmentation de Capital
7 février 2020	Dépôt du Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF Approbation de la Note d'Opération par l'AMF
10 février 2020	Publication de l'avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
11 février 2020	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles

5.1.4 Révocation / suspension de l'Offre

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas d'ordre minimum et/ou maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

L'intégralité du prix de souscription des Actions Nouvelles sera versé par les Investisseurs au plus tard à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles soit, selon le calendrier indicatif, le 11 février 2020.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles seront inscrites en compte le 11 février 2020, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Le communiqué de presse annonçant les modalités définitives de l'Augmentation de Capital et notamment le nombre et le Prix des Actions Nouvelles a été publié le 7 février 2020 avant l'ouverture des marchés et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles sera publié aux alentours du 7 février 2020.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

**5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières**

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Augmentation de Capital a été ouverte

Voir la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration

BvF Partners L.P., New Enterprise Associates 17 L.P., Novo Holdings A/S et Sofinnova Partners ont chacun la qualité d'actionnaire existant de la Société et détiennent chacun plus de 5% du capital social de la Société (cf. tableau d'actionnariat à la section 1.1 de la Note d'Opération).

Chacun de ses actionnaires a conclu un contrat de souscription avec la Société.



Lucy Lu, représentante permanente de Sofinnova, membre du Conseil d'administration de la Société et actionnaire détenant plus de 5% du capital social, a également conclu un contrat de souscription avec la Société.

Aucun actionnaire existant, mandataire social ou Investisseur n'a signé d'engagement de conservation de ses actions (en ce compris les Actions Nouvelles) dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

#### 5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

#### 5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

### 5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

#### 5.3.1 Le prix de souscription des Actions Nouvelles est de 3,97 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 3,96 euros de prime d'émission).

Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 5ème résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Conseil d'Administration le 6 février 2020 en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée du 18 janvier 2019 fait ressortir une prime de 0,23% par rapport au cours moyen pondéré de l'action de la Société la séance de bourse précédant la fixation du Prix des Actions Nouvelles.

Les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

#### 5.3.2 Sans objet.

#### 5.3.3 L'émission des Actions Offertes est réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées par la 5ème résolution de l'Assemblée.

Le Prix des Actions Nouvelles a été déterminé par le Conseil d'Administration dans les limites visées au paragraphe 5.3.1.

#### 5.3.4 Disparité de prix

Sans objet.

### 5.4 Placement et prise ferme

Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

#### 5.4.1 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

#### 5.4.2 Garantie

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'une garantie.

## 6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

### 6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 12 février 2020.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013233012.

### 6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

### 6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

### 6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

### 6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

### 6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

## 7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

## 8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION/A L'OFFRE

Le produit brut correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du Prix des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'ensemble de l'Augmentation de Capital sont de :

- Produit brut : environ 15 millions d'euros
- Rémunération des intermédiaires et frais juridiques et administratifs : environ 0,4 million d'euros
- Produit net estimé : environ 14,5 millions d'euros.

## 9. DILUTION

### 9.1 Comparaisons

- (a) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'Augmentation de Capital, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1%	0,97%
Après émission de 3 778 338 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,88%	0,86%

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

- (b) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Augmentation de Capital (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Augmentation de Capital

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la Note d'Opération) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	€ 1,55	€ 1,57

Après émission de 3 778 338 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	€ 1,83	€ 1,84
---	--------	--------

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

## 9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Actionnaires	Situation au 31.01.2020 sur une base non diluée				Situation au 31.01.2020 des instruments dilutifs				Situation au 31.01.2020 sur une base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre de droits de vote	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA	Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA	Options d'achat	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	% des droits de vote (base diluée)	Nbre de droits de vote
Frédéric Cren(1)(4)	5 704 816	21,2%	30,9%	11 409 632	-	-	-	(625 000)	5 079 816	18,4%	27,9%	10 159 632
Pierre Broqua(1)	3 882 500	14,4%	21,1%	7 765 000	-	-	-	(625 000)	3 257 500	11,8%	17,9%	6 515 000
<b>Sous-total - Action de concert</b>	<b>9 587 316</b>	<b>35,6%</b>	<b>52,0%</b>	<b>19 174 632</b>	-	-	-	(1 250 000)	<b>8 337 316</b>	<b>30,1%</b>	<b>45,8%</b>	<b>16 674 632</b>
BVF Partners L.P. (5)	4 543 143	16,9%	12,3%	4 543 143	-	-	-	1 250 000	5 793 143	20,9%	15,9%	5 793 143
NEA	3 102 811	11,5%	8,4%	3 102 811	-	-	-	-	3 102 811	11,2%	8,5%	3 102 811
Novo A/S	2 342 320	8,7%	6,4%	2 342 320	-	-	-	-	2 342 320	8,5%	6,4%	2 342 320
Sofinnova	1 883 794	7,0%	5,1%	1 883 794	-	-	-	-	1 883 794	6,8%	5,2%	1 883 794
ISLS Consulting(2)	111 000	0,4%	0,6%	222 000	-	80 000	-	-	191 000	0,7%	0,8%	302 000
M. David NIKODEM	-	-	-	-	-	36 000	-	-	36 000	0,1%	0,1%	36 000
Dirigeants et administrateurs(3)	-	-	-	-	-	140 000	-	-	140 000	0,5%	0,4%	140 000
Salariés	430 620	1,6%	2,1%	760 940	8 800	10 000	492 750	-	942 170	3,4%	3,5%	1 272 490
Autodétention	68 562	0,3%	-	-	-	-	-	-	68 562	0,2%	-	-
Flottant	4 839 846	18,0%	13,1%	4 839 846	-	-	-	-	4 839 846	17,5%	13,3%	4 839 846
<b>Total</b>	<b>26 909 412</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>36 869 486</b>	<b>8 800</b>	<b>266 000</b>	<b>492 750</b>	<b>-</b>	<b>27 676 962</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>36 387 036</b>

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (se référer à la section 6.1.4. "Déclaration relative au contrôle de la Société" ci-dessous).

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(5) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectuées par BVF en date du 31/10/2019 et incluant, sur une base diluée, les 1.250.000 actions résultant des options consenties par F. Cren et Pierre Broqua et arrivant à échéance le 16 février 2020

Actionnaires	Situation post Augmentation de Capital sur une base non diluée				Situation post Augmentation de Capital sur une base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre de droits de vote	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	% des droits de vote (base diluée)	Nbre de droits de vote
Frédéric Cren(1)(4)	5 704 816	18,6%	28,1%	11 409 632	5 079 816	16,1%	25,3%	10 159 632
Pierre Broqua(1)	3 882 500	12,7%	19,1%	7 765 000	3 257 500	10,4%	16,2%	6 515 000
<b>Sous-total - Action de concert</b>	<b>9 587 316</b>	<b>31,2%</b>	<b>47,2%</b>	<b>19 174 632</b>	<b>8 337 316</b>	<b>26,5%</b>	<b>41,5%</b>	<b>16 674 632</b>
BVF Partners L.P. (5)	6 860 525	22,4%	16,9%	6 860 525	8 110 525	25,8%	20,2%	8 110 525
NEA	4 110 367	13,4%	10,1%	4 110 367	4 110 367	13,1%	10,2%	4 110 367
Novo A/S	2 468 264	8,0%	6,1%	2 468 264	2 468 264	7,8%	6,1%	2 468 264
Sofinnova	2 211 250	7,2%	5,4%	2 211 250	2 211 250	7,0%	5,5%	2 211 250
ISLS Consulting(2)	111 000	0,4%	0,5%	222 000	191 000	0,6%	0,8%	302 000
M. David NIKODEM	-	-	-	-	36 000	0,1%	0,1%	36 000
Dirigeants et administrateurs(3)	-	-	-	-	140 000	0,4%	0,3%	140 000
Salariés	430 620	1,4%	1,9%	760 940	942 170	3,0%	3,2%	1 272 490
Autodétention	68 562	0,2%			68 562	0,2%		
Flottant	4 839 846	15,8%	11,9%	4 839 846	4 839 846	15,4%	12,0%	4 839 846
<b>Total</b>	<b>30 687 750</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>40 647 824</b>	<b>31 455 300</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>40 165 374</b>

- (1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (se référer à la section 6.1.4. "Déclaration relative au contrôle de la Société" ci-dessous).
- (2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.
- (3) Montant inférieur à 0,1%.
- (4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.
- (5) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectuées par BVF en date du 31/10/2019 et incluant, sur une base diluée, les 1.250.000 actions résultant des options consenties par F. Cren et Pierre Broqua et arrivant à échéance le 16 février 2020

**10.       INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

**10.1      Conseillers ayant un lien avec l'Offre**

Sans objet.

**10.2      Responsables du contrôle des comptes**

**KPMG SA**

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur Cédric Adens